

No. 20324

FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY
and
ISRAEL

Treaty concerning the reciprocal recognition and enforcement of judicial decisions in civil and commercial matters (with exchange of letters). Signed at Jerusalem on 20 July 1977

Authentic texts of the Treaty: German and Hebrew.

Authentic text of the Exchange of letters: German.

Registered by the Federal Republic of Germany on 7 August 1981.

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE
et
ISRAËL

Traité relatif à la reconnaissance et à l'exécution réciproques des jugements en matière civile et commerciale (avec échange de lettres). Signé à Jérusalem le 20 juillet 1977

Textes authentiques de la Convention : allemand et hébreu.

Texte authentique de l'Échange de lettres : allemand.

Enregistré par la République fédérale d'Allemagne le 7 août 1981.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

TRAITÉ¹ ENTRE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE ET L'ÉTAT D'ISRAËL RELATIF À LA RECONNAISSANCE ET À L'EXÉCUTION RÉCIPROQUES DES JUGEMENTS EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE

La République fédérale d'Allemagne et l'Etat d'Israël,
Désireux de garantir sur la base de la réciprocité la reconnaissance et l'exécution
des jugements en matière civile et commerciale,
Sont convenus de ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE

PRINCIPE DE LA RECONNAISSANCE ET DE L'EXÉCUTION

Article premier. Les décisions judiciaires prises dans l'un des Etats contractants en matière civile et commerciale sont reconnues et exécutées dans l'autre Etat contractant conformément aux dispositions du présent Traité.

Article 2. 1. Aux fins du présent Traité, le terme « décision » désigne toute décision judiciaire quelle qu'en soit la dénomination (jugements, arrêts, commandements exécutoires) et qu'elle soit rendue dans le cadre d'une juridiction contentieuse ou gracieuse; il en est de même pour les compromis judiciaires. Sont exclues les décisions en matière de juridiction gracieuse issues d'une procédure unilatérale.

2. Par décisions judiciaires, on entend notamment aussi :

- 1) Les décisions d'un *Rechtspfleger* (administrateur de la justice) fixant le montant de la pension alimentaire pour un enfant, les résolutions des greffiers ou administrateurs de la justice fixant ultérieurement le montant des frais de procédure, ainsi que les mandats d'exécution;
- 2) Les décisions des greffiers en matière de procédure par défaut, d'authenticité, de dépens et de droit du travail.

DEUXIÈME PARTIE

RECONNAISSANCE DES DÉCISIONS JUDICIAIRES

Article 3. Lorsque des décisions judiciaires prises en matière civile et commerciale par les tribunaux de l'un des Etats quant aux droits des Parties ne peuvent plus être contestées par un recours judiciaire, elles sont reconnues dans l'autre Etat.

Article 4. 1. Les dispositions du présent Traité ne sont pas applicables :

- 1) Aux décisions concernant des questions matrimoniales ou familiales, aux décisions ayant pour objet l'état ou la capacité des personnes, ainsi qu'aux décisions en matière de biens matrimoniaux;
- 2) Aux décisions rendues en matière successorale;

¹ Entré en vigueur le 1^{er} janvier 1981, soit 30 jours après l'échange des instruments de ratification, qui a eu lieu à Bonn le 2 décembre 1980, conformément à l'article 30.

- 3) Aux décisions rendues en matière civile ou commerciale par une juridiction pénale;
- 4) Aux décisions rendues en matière de faillite, de règlement judiciaire ou de procédures relatives à la validité des actions judiciaires à l'encontre des créanciers;
- 5) Aux décisions en matière de sécurité sociale;
- 6) Aux décisions concernant la responsabilité en matière nucléaire;
- 7) Aux ordonnances de séquestre ou de référé.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, le présent Traité est applicable aux décisions ayant pour objet des pensions alimentaires.

Article 5. 1. La reconnaissance ne peut être refusée que dans les cas ci-après :

- 1) Les tribunaux de l'Etat où la décision a été rendue ne peuvent être reconnus compétents aux termes de l'article 7 ou aux termes de tout autre accord en vigueur entre les deux Etats;
- 2) La reconnaissance est incompatible avec l'ordre public de l'Etat où elle est invoquée;
- 3) La décision est fondée sur des manœuvres frauduleuses au cours de la procédure;
- 4) La reconnaissance de la décision tend à nuire aux droits de souveraineté ou à la sécurité de l'Etat où elle est invoquée;
- 5) Une procédure entre les mêmes Parties et pour les mêmes motifs est en cours auprès d'un tribunal de l'Etat où elle est invoquée, et ce tribunal a été saisi en premier;
- 6) Une décision sans appel a été rendue pour les mêmes Parties et pour les mêmes motifs dans l'Etat où la décision est invoquée.

2. En cas de décision par défaut, la reconnaissance de la décision peut aussi être refusée si

- 1) L'acte introduisant l'instance a été notifié au défendeur
 - a) De façon non conforme à la législation de l'Etat où la décision a été rendue, ou
 - b) En infraction à une convention internationale, ou
 - c) Dans un délai qui n'a pas permis à celui-ci de se défendre;
- 2) Le défendeur établit qu'il n'a pas pu se défendre du fait que, sans qu'il y ait faute de sa part, l'acte introduisant l'instance ne lui a pas été signifié ou lui a été signifié trop tard.

Article 6. 1. La reconnaissance ne peut être refusée pour le seul motif que le tribunal qui a rendu la décision s'est fondé sur des règles de droit international privé autres que celles qui auraient dû être appliquées dans l'Etat où la décision est invoquée.

2. Toutefois, la reconnaissance peut être refusée pour le motif cité au paragraphe 1 si la décision repose sur un jugement en matière matrimoniale, familiale, de capacité juridique ou commerciale des personnes, de représentation légale ou de succession. Il en est de même pour les décisions fondées sur l'appréciation de la capacité juridique ou commerciale d'une personne morale, d'une société ou d'une association, pour autant que celle-ci a été constituée selon le droit de l'Etat où la décision est invoquée et qu'elle a son siège social ou son siège effectif ou son établissement prin-

cial dans cet Etat. Cependant, la décision doit être reconnue si elle est également fondée au regard du droit international privé de l'Etat où elle est invoquée.

Article 7. 1. Les tribunaux de l'Etat où la décision a été rendue sont reconnus compétents au sens de l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 5.

- 1) Si, à la date d'introduction de l'instance, le défendeur avait son domicile ou sa résidence habituelle ou, lorsqu'il s'agit d'une personne juridique, d'une société ou d'une association, son siège social ou effectif ou son établissement principal dans l'Etat où la décision a été rendue;
- 2) Si le défendeur avait dans l'Etat où la décision a été rendue un établissement commercial ou une succursale et y a été cité en leur nom;
- 3) Si, dans une situation juridique déterminée, le défendeur s'est soumis, par un accord, à la compétence des tribunaux de l'Etat où la décision a été rendue, même si cet accord n'est pas admis par la législation de l'Etat où la décision est invoquée; pour qu'un tel accord existe, il faut une déclaration écrite de l'une des Parties, acceptée par l'autre, ou, s'il s'agit d'un accord verbal, une confirmation écrite de cet accord non contestée par l'autre Partie;
- 4) Si l'action avait pour objet une pension alimentaire et si, à la date d'introduction de l'instance, l'ayant droit avait son domicile ou sa résidence habituelle dans l'Etat où la décision a été rendue, ou si la compétence du tribunal était fondée sur le fait que l'affaire était liée à des questions matrimoniales ou familiales;
- 5) Si l'action était fondée sur un acte illicite ou sur un acte considéré comme tel par la législation de l'Etat où la décision a été rendue, si l'acte a été commis sur le territoire de l'Etat où la décision a été rendue et si son auteur résidait sur le territoire de l'Etat où la décision a été rendue au moment où il a commis l'acte dommageable;
- 6) Si, dans l'Etat où la décision a été rendue, l'action était fondée sur un acte illicite en matière commerciale, une usurpation de brevet, de modèle déposé, de marque, de protection de qualité, d'échantillons ou de modèles industriels ou de droits d'auteur;
- 7) Si l'action avait pour objet un droit réel sur un immeuble sis dans l'Etat où la décision a été rendue;
- 8) Si le défendeur n'avait ni son domicile ni sa résidence habituelle dans l'un des deux Etats au moment de l'introduction de l'instance, mais possédait des biens dans l'Etat où la décision a été rendue;
- 9) S'il s'agissait d'une demande reconventionnelle où la revendication adverse était liée à la demande principale et si les tribunaux de l'Etat où la décision a été rendue étaient reconnus compétents aux termes du présent Traité pour connaître de la demande principale;
- 10) Si, à l'occasion de l'action, on a fait valoir des droits à dommages-intérêts ou à restitution, motif pris de ce qu'une décision d'un tribunal de l'autre Etat a été exécutée bien qu'elle ait été cassée ou modifiée dans cet Etat;
- 11) Si le défendeur a présenté, devant le tribunal de l'Etat où la décision a été rendue, des défenses au fond dont le tribunal n'aurait pas eu compétence pour connaître aux termes du présent Traité; les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas si le défendeur a déclaré auparavant qu'il n'acceptait qu'il soit statué au fond qu'en ce qui concerne des biens se trouvant dans l'Etat du tribunal saisi.

2. Toutefois, la compétence des tribunaux de l'Etat où la décision a été rendue n'est pas reconnue si les tribunaux de l'Etat où la décision est invoquée sont seuls compétents pour l'action qui a donné lieu à ladite décision.

Article 8. 1. L'examen des décisions rendues dans l'un des Etats et invoquées dans l'autre Etat doit avoir exclusivement pour objet d'établir s'il existe un des motifs visés à l'article 5 ou au paragraphe 2 de l'article 6 pour lesquels la reconnaissance peut être refusée.

2. Le tribunal de l'Etat où la décision est invoquée est lié par les constatations de fait et les considérations de droit sur lesquelles il s'est fondé pour se déclarer compétent (alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 5).

3. En outre, il ne sera procédé à aucun examen de fond de la décision.

Article 9. 1. Les décisions prises dans l'un des Etats contractants sont reconnues dans l'autre Etat contractant sans qu'il y ait besoin d'une procédure spéciale.

2. Si la question de savoir si une décision peut être reconnue fait elle-même l'objet d'un litige, la Partie qui revendique la reconnaissance peut demander, selon la procédure fixée dans la troisième partie, qu'il soit établi que la décision doit être reconnue.

3. Si, à l'occasion d'une controverse juridique, la reconnaissance est demandée devant le tribunal de l'Etat contractant dont relève la décision de reconnaissance, ce tribunal peut décider de cette reconnaissance.

TROISIÈME PARTIE

I. EXÉCUTION DES DÉCISIONS PASSÉES EN FORCE DE CHOSE JUGÉE ET DES COMPROMIS JUDICIAIRES

Article 10. Les décisions prises par les tribunaux d'un Etat auquel s'applique le présent Traité peuvent passer en force de chose jugée dans l'autre Etat :

- 1) Si elles sont exécutoires dans l'Etat où elles ont été rendues;
- 2) Si elles ont été reconnues dans l'Etat dans lequel l'exécution est demandée.

Article 11. Si le présent Traité ne prévoit pas d'autres dispositions, la procédure d'*exequatur* et l'*exequatur* lui-même se conforment à la législation de l'Etat où l'exécution est poursuivie.

Article 12. Si la Partie qui demande l'*exequatur* a obtenu l'assistance judiciaire dans l'Etat où la décision a été rendue, elle en bénéficie de plein droit et selon les prescriptions de l'Etat où l'exécution est poursuivie, tant pour la procédure d'autorisation de l'*exequatur* que pour l'*exequatur* lui-même.

Article 13. Est habilitée à demander l'*exequatur* toute personne qui peut se prévaloir de la décision dans l'Etat où celle-ci a été rendue.

Article 14. 1. Toute demande d'*exequatur* doit être adressée :

- 1) En République fédérale d'Allemagne, au tribunal de grande instance;
- 2) Dans l'Etat d'Israël, au *District Court* de Jérusalem, qui est seul compétent pour les questions de faits et de lieux.

2. Est compétent en République fédérale d'Allemagne le tribunal de grande instance dans le ressort duquel le débiteur est domicilié ou, à défaut, y possède des biens, ou celui dans le ressort duquel l'*exequatur* est demandé.

3. Chacune des Parties contractantes peut, par déclaration à l'autre Partie, désigner un autre tribunal compétent au sens du paragraphe 1.

Article 15. 1. La Partie qui demande la procédure d'*exequatur* doit produire :

- 1) Une copie de la décision, certifiée conforme par le tribunal de l'Etat dans lequel cette décision a été rendue;
- 2) La preuve que cette décision a force de chose jugée;
- 3) La preuve que la décision est exécutoire selon le droit de l'Etat où elle a été rendue;
- 4) La preuve de l'habilitation du demandeur si celui-ci n'est pas le créancier cité dans la décision;
- 5) L'original ou une copie certifiée conforme de l'exploit ou de tout autre document établissant que la décision a été signifiée à la Partie contre laquelle l'exécution est poursuivie;
- 6) L'original ou une copie certifiée conforme du document établissant que l'acte introductif d'instance, la citation ou toute autre pièce servant à entamer la procédure a été signifiée au défendeur conformément à la législation de l'Etat où la décision a été rendue, et ce lorsque le défendeur n'a pas participé principalement à la procédure qui a donné lieu à la décision;
- 7) Une traduction des pièces ci-dessus dans la ou une des langues de l'Etat où la décision est invoquée, traduction qui doit être certifiée conforme par un traducteur juré ou assermenté ou un notaire habilité à cet effet de l'un des deux Etats.

2. Les documents ci-dessus ne requièrent pas de législation ni de formalité analogue, sous réserve de l'alinéa 7 du paragraphe 1.

Article 16. 1. Lorsqu'il statue sur la demande d'*exequatur*, le tribunal saisi se borne à examiner si les documents visés à l'article 15 ont été produits et s'il existe un des motifs visés à l'article 5 ou au paragraphe 2 de l'article 6 pour lesquels la reconnaissance de la décision peut être refusée.

2. Contre l'octroi de l'*exequatur*, le débiteur peut aussi alléguer qu'il est en mesure de soulever contre la demande des objections motivées par des faits qui ne sont apparus qu'après que la décision eut été rendue. La procédure de présentation des objections est régie par la législation de l'Etat où l'exécution est poursuivie. Il ne sera procédé à aucun examen de fond de la décision.

3. La décision d'*exequatur* devra être différée si le défendeur prouve qu'il a obtenu un sursis à l'exécution du jugement et qu'il remplit les conditions pour en bénéficier.

Article 17. Le tribunal peut n'accorder l'*exequatur* que pour une partie de la décision,

- 1) Si la décision porte sur un ou quelques chefs de demande et si le demandeur ne requiert l'*exequatur* que pour un ou quelques chefs de demande ou ne requiert qu'un *exequatur* partiel;
- 2) Si la décision porte sur un ou quelques chefs de demande et si le demandeur n'est fondé à requérir l'*exequatur* que pour un ou quelques chefs de demande ou n'est fondé à requérir qu'un *exequatur* partiel.

Article 18. Si l'*exequatur* est accordé, le tribunal ordonne, s'il y a lieu, les mesures nécessaires à son exécution.

Article 19. L'exécution des compromis judiciaires est soumise aux dispositions des articles 10 à 18; cependant les dispositions des alinéas 2 et 6 du paragraphe 1 de l'article 15 ne sont pas applicables.

II. EXÉCUTION DE DÉCISIONS NON ENCORE PASSÉES EN FORCE DE CHOSE JUGÉE EN MATIÈRE DE PENSIONS ALIMENTAIRES

Article 20. Dans les cas de pensions alimentaires, les décisions peuvent être rendues exécutoires, conformément aux articles 10 à 18, même si elles ne sont pas encore passées en force de chose jugée.

III. EXÉCUTION D'AUTRES DÉCISIONS NON ENCORE PASSÉES EN FORCE DE CHOSE JUGÉE

Article 21. Toute autre décision non encore passée en force de chose jugée peut être rendue exécutoire conformément aux articles 10 à 18. Dans ce cas cependant ne sont autorisées que les mesures visant à sauvegarder les intérêts du créancier.

QUATRIÈME PARTIE AUTRES DISPOSITIONS

Article 22. 1. Les tribunaux de l'un des Etats peuvent, sur demande de l'une des parties à la procédure, rejeter la plainte ou, s'ils le jugent utile, suspendre la procédure lorsqu'une procédure fondée sur la même cause et mue entre les mêmes parties est déjà pendante dans l'autre Etat et s'il peut en résulter une décision qui devrait être reconnue dans le premier Etat aux termes du présent Traité.

2. Toutefois, en cas d'urgence, les tribunaux de l'un ou l'autre Etat pourront prendre les mesures provisoires et conservatoires prévues par leur législation interne, quel que soit le tribunal saisi du fond du litige.

Article 23. La reconnaissance ou l'exécution d'une décision en matière de frais de procédure ne peut être accordée aux termes du présent Traité que si cette dernière est applicable quant au fond de la décision.

Article 24. La reconnaissance ou l'autorisation de la procédure d'*exequatur* peut être refusée si 25 ans se sont écoulés depuis le moment où la décision ne pouvait plus être contestée par des moyens juridiques ordinaires.

Article 25. 1. Les dispositions du présent Traité ne portent pas atteinte aux autres accords internationaux auxquels les deux Etats sont parties et qui régissent la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires dans des domaines juridiques particuliers.

2. La reconnaissance et l'exécution de sentences arbitrales sont régies par les accords internationaux applicables aux deux Etats.

Article 26. 1. Les dispositions du présent Traité ne s'appliquent qu'aux décisions et compromis judiciaires intervenus après son entrée en vigueur et ayant pour objet des faits survenus après le 1^{er} janvier 1966.

2. La reconnaissance et l'exécution de créances qui ne relèvent pas du présent Traité ou d'autres traités en vigueur ou prévus entre les deux Etats sont régies par les dispositions législatives générales.

CINQUIÈME PARTIE
DISPOSITIONS FINALES

Article 27. Chacun des Etats contractants communique à l'autre celles de ses dispositions législatives qui concernent

- 1) La preuve que la décision est passée en force de chose jugée (alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 15), et
- 2) La preuve que la décision est exécutoire (alinéa 3 du paragraphe 1 de l'article 15).

Article 28. Toutes difficultés auxquelles l'application du présent Traité pourrait donner lieu seront réglées par la voie diplomatique.

Article 29. Le présent Traité s'applique également au *Land Berlin*, sauf déclaration contraire faite par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au Gouvernement de l'Etat d'Israël dans les trois mois suivant son entrée en vigueur.

Article 30. 1. Le présent Traité est sujet à ratification. Les instruments de ratification seront échangés à Bonn aussitôt que faire se pourra.

2. Le présent Traité entrera en vigueur 30 jours après l'échange des instruments de ratification.

Article 31. Le présent Traité peut être dénoncé par chacun des deux Etats. La dénonciation prendra effet un an après notification de la dénonciation à l'autre Etat.

FAIT à Jérusalem le 20 juillet 1977 en deux exemplaires, en allemand et en hébreu, les deux textes faisant également foi.

Pour la République fédérale d'Allemagne :
PER FISCHER

Pour l'Etat d'Israël :
M. DAYAN

ÉCHANGE DE LETTRES

I

Monsieur,

Me référant à la conclusion du Traité entre la République fédérale d'Allemagne et l'Etat d'Israël relatif à la reconnaissance et à l'exécution réciproques des jugements en matière civile et commerciale, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le fait que la reconnaissance et l'exécution d'une décision judiciaire peuvent être exclues en Israël dans les cas de « méconnaissance des droits de la défense », lorsque le défendeur n'a pas eu l'occasion suffisante de produire ses moyens de défense ou de preuve avant que la décision ne soit rendue.

J'ai pris acte du fait que la République fédérale d'Allemagne estime que ce cas est couvert par l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 5 du Traité.

Veillez agréer, etc.

Jérusalem, le 26 novembre 1971

Le Procureur général adjoint
(Législation),
MARTIN J. GLASS

M. Walter Rolland
Chef de section du Ministère
Chef de la délégation de la République fédérale d'Allemagne

II

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit :

[*Voir lettre I*]

Veillez agréer, etc.

Bonn, le 26 novembre 1979

Le Chef de section du Ministère,
WALTER ROLLAND

M. Martin J. Glass
Procureur général adjoint
Chef de la délégation de l'Etat d'Israël
